



Compte rendu du comité syndical du 9 janvier 2017 à Aspremont à 14h en mairie

INTRODUCTION

Jacques Francou, Président du syndicat, ouvre la séance en précisant que l'objectif de ce comité syndical est de mettre en place la gouvernance temporaire du syndicat compte tenu de l'évolution des EPCI sur le territoire et dans l'attente de la révision des statuts du syndicat.

Approbation du compte rendu du comité syndical du 20 décembre 2016 à l'unanimité.

Monsieur Jean-Paul BELLET est secrétaire de séance.

DÉLIBÉRATION

1- RÉVISION DE LA REPRÉSENTATIVITÉ DES MEMBRES DU SMIGIBA

Contexte :

Suite à la création des nouvelles intercommunalités au 1^{er} janvier 2017, les collectivités membres du syndicat évoluent. Afin d'assurer la gouvernance du syndicat le temps de la révision des statuts, il convient de définir la représentativité des membres délégués au syndicat. Lors du comité syndical du 20 décembre 2016, il a été proposé de maintenir 24 délégués.

Le calendrier proposé en 2017 pour la gouvernance du syndicat est le suivant :

- 1ère étape le 9 janvier 2017 pour une phase de gouvernance transitoire : choix à faire entre une gouvernance à 10 délégués (application directe des statuts) ou à 24 délégués (sur le principe de la représentativité/substitution) ;
- 2ème étape fin janvier/début février 2017 pour réviser les statuts au niveau de la gouvernance.

Monsieur Francou détaille les alternatives possibles pour la gouvernance le temps de la période transitoire.

- Sur la base de l'**application stricto sensu des statuts** du SMIGIBA, le conseil syndical est représenté par **10 délégués**. *Rappel des statuts : 3 délégués pour les communautés de communes qui disposent de plus de 2 communes sur le bassin versant, 2 délégués pour les communautés de communes qui disposent de 2 communes sur le bassin versant et 1 délégué pour les communautés de communes qui disposent d'une seule commune sur le bassin versant.*

Les 10 délégués se répartissent de la manière suivante :

- 3 élus pour la communauté de communes Buëch Dévoluy,
 - 3 élus pour la communauté de communes Sisteronais-Buëch,
 - 3 élus pour la communauté de communes des Baronnies en Drôme Provençale
 - 1 élu pour la communauté de communes du Diois.
- Sur la base de l'application de **principe de représentation/substitution** (défini dans les articles L5711-3 et L5214-21 (et notamment son III) du CGCT), le syndicat peut être représenté par **24 délégués**. Les nouvelles communautés de communes membres du syndicat disposent d'autant de délégués que les communautés de communes fusionnées en avaient. Concrètement, cela se traduit par :
 - 6 élus pour la communauté de communes Buëch Dévoluy (→ 3 CCHB + 3 CCBD) ;
 - 14 élus pour la communauté de communes Sisteronais-Buëch (→ 3 CCSerrois + 3CCIB + 3CCL + 3 CCRVM + 2 CCSisteronais)
 - 3 élus pour la communauté de communes des Baronnies en Drôme Provençale
 - 1 élu pour la communauté de communes du Diois.

M. Jacques Francou rappelle que lors du comité syndical du 20 décembre 2016, il a été proposé de maintenir 24 délégués. Il ajoute que la situation juridique est complexe et qu'il faut provisoirement faire le choix entre 10 et 24 délégués le temps de définir une nouvelle gouvernance.

M. Jacques Francou fait remarquer que l'application du principe de représentation/substitution engendre une sur-représentation de la communauté de communes Sisteronais-Buëch qui devient majoritaire avec 14 élus sur 24 délégués. Cette configuration n'est pas stable juridiquement ni acceptable sur le long terme.

M. Lesbros demande si cette alternative à 24 délégués issue du principe de représentation/substitution est validée par les services de la Préfecture.

M. Jacques Francou confirme que les solutions sont validées par la Préfecture des Hautes Alpes, par courrier électronique de M. Prouteau (Chef du bureau des élections et des collectivités locales à la Préfecture des Hautes Alpes) en date du 22 novembre 2016.

M. Jacques Francou fait remarquer que les élus désignés au syndicat ne sont pas forcément des élus communautaires, conformément à l'article L5711-1 du CGCT, " Pour l'élection des délégués des communes et des EPCI au comité du syndicat mixte, le choix de l'organe délibérant peut porter sur tout citoyen réunissant les conditions requises pour faire partie d'un conseil municipal sous réserve du deuxième alinéa du II de l'article L.5211-7". Par conséquent, pour l'élection des délégués des EPCI FP au syndicat, le choix de l'organe délibérant peut se porter sur un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre.

M. Mathieu alerte l'assemblée sur le fait que des élus non communautaires qui siègeraient au syndicat

pourraient prendre des décisions sans l'accord de la communauté de communes. Ceci étant difficilement acceptable pour toutes décisions financières.

M. Jacques Francou insiste sur le caractère provisoire de cette démarche et rappelle que si une communauté de communes désigne un délégué non communautaire, il est important que l'élu désigné soit en accord avec les orientations de la communauté de communes qu'il représente.

M. Gaillard poursuit sur la pertinence d'être à 24 délégués plutôt qu'à 10 pour s'engager dans une réflexion de révision des statuts du syndicat.

M. Jacques Francou demande aux élus présents de rappeler à leur communauté de communes qu'il faut désigner prochainement les délégués au SMIGIBA.

M. Mathieu indique que la communauté de communes désignera le nombre de délégués en accord avec la délibération prise par le SMIGIBA.

M. Roméo propose de prendre la délibération suivante : « ... décide de prolonger le mandat des délégués actuels » et cela pour minimiser la susceptibilité des délégués dont il fait partie.

M. Jacques Francou réagit à cette proposition en indiquant qu'il faut trouver une solution en phase avec les textes réglementaires, ce qui n'est pas le cas avec cette proposition.

M. Schüller ajoute qu'il ne peut pas choisir entre les solutions proposées à 10 ou 24 délégués sans avis de sa communauté de communes.

M. Jacques Francou rappelle qu'il est nécessaire de définir une gouvernance transitoire conforme avec les textes.

M. Roméo demande qui prend la décision de rejeter des délégués si le choix de gouvernance en phase transitoire porte sur 10 délégués ?

M. Jacques Francou propose de maintenir une gouvernance à 24 délégués, conformément aux attentes des élus lors du comité syndical du 20 décembre 2016.

M. Lesbros demande si dans l'option des 24 délégués (tels que répartis avec le principe de représentation/substitution) la majorité en nombre de sièges (pour la communauté de communes du Sisteronais-Buëch) est validée par la Préfecture.

M. Jacques Francou rappelle que cette configuration est temporaire. Pour autant, la communauté de communes du Sisteronais-Buech n'est pas obligée de désigner 14 délégués.

M. Lesbros fait le lien entre le nombre de délégués et les participations financières des communautés de communes. Il faut que ce soit cohérent.

M. Jacques Francou rappelle que le budget 2017 a été voté fin 2016 pour éviter tout problème financier et un hypothétique impact de la majoritaire temporaire d'une communauté de communes. Il ajoute qu'en phase transitoire, les délibérations qui seront prises seront des décisions courantes et conformes avec le budget (demande de subvention et lancement des marchés conformément aux montants inscrits au budget 2017).

M. Jacques Francou propose de maintenir à 24 délégués la gouvernance en phase transitoire.

Mme Vassas indique qu'une information auprès des directeurs/directrices des communautés de communes

sera faite pour bien expliquer la démarche de désignation en deux temps des délégués au SMIGIBA (phase temporaire puis après validation des statuts révisés).

M. Lesbros demande que la délibération précise que cette représentativité à 24 délégués est provisoire et temporaire.

M. Jacques Francou propose au vote la délibération DE_2017_001 en faveur de la révision de la représentativité des membres délégués du SMIGIBA.

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-090-02 du 29 mars 2016 portant Schéma Départemental de Coopération Intercommunale des Hautes Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-085-0010 du 25 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale de la Drôme;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-085-006 du 25 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale des Alpes de Haute Provence;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-10-21-001 du 21 octobre 2016 portant création de la communauté de communes du Buëch-Dévoluy par fusion des communautés de communes interdépartementale des Baronnies (05), de la Motte du Caire-Turriers (04), de la vallée de l'Oule (05), du Laragnais (05), de Ribiers-Val de Méouge (05), du Serrois (05) et du Sisteronais (04) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-1114-003 du 14 novembre 2016 portant création de la communauté de communes du Sisteronais Buëch par fusion des communautés de communes du Buëch-Dévoluy et du Haut Buëch ;

Vu les arrêtés interpréfectoraux de création des nouveaux EPCI en Drôme ;

Vu les articles L 5711-1, L5711-3 L 5211-7, L 5211-8 et L 5212-6 du Code général des collectivités territoriales relatifs à la composition des comités syndicaux ;

Vu les statuts du SMIGIBA approuvés par arrêté interpréfectoral n°2014-352-6 du 18 décembre 2014 ;

Vu l'article 18 des statuts du syndicat et les articles L 5211-20 et L 5212-7-1 du Code général des collectivités territoriales relatifs aux modifications statutaires ;

Considérant l'évolution de la coopération intercommunale à fiscalité propre sur le territoire d'intervention du syndicat ;

Considérant que les préfets par arrêté ont modifié le périmètre des intercommunalités existantes pour les regrouper ;

Considérant que le nombre d'intercommunalités présentes sur le bassin versant du Buëch est passé de 9 (jusqu'à fin 2016) à 4 (dès le 1^{er} janvier 2017) ;

Considérant que l'objet du syndicat implique que le comité syndical assure la représentativité tant de chacun des établissements composant le syndicat que des populations et des territoires situés dans son champ géographique d'intervention ;

Considérant que la lecture combinée des articles L5214-21 et L5711-3 du CGCT permet de garder un nombre équivalent de siège au sein du comité syndical, une communauté de communes issue d'une fusion pouvant être représentée par l'ensemble des sièges attribués aux communautés de communes fusionnées ;

Considérant qu'en application de l'article 7 des statuts du SMIGIBA, le nombre de représentants diminue considérablement de 24 délégués à 10 délégués ;

Considérant l'avis du comité syndical du 20 décembre 2016 qui souhaite maintenir une représentation pour le moins

équivalente à celle existante, dans l'attente de modification des statuts ;

Le Comité syndical,

Sur proposition du Président,

Après en avoir délibéré,

Décide de choisir que :

Article 1

Le SMIGIBA est administré par un comité syndical composé de 24 délégués (article L5711-3 du CGCT) représentant chacun de ses membres avec un nombre égal de délégués dont disposaient les EPCI avant leur fusion .

EPCI	Nombre de délégués titulaires suite à la fusion des EPCI
CC du Diois	1
CC du Buëch-Dévoluy	6
CC du Sisteronais-Buëch	14
CC des Baronnie en Drôme Provençale	3
TOTAL	24

Article 2

Chacun des délégués est désigné par l'EPCI et peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre de l'EPCI.

Article 3

Chacun des délégués est désigné pour la durée de son mandat au sein de l'assemblée qui le délègue.

Article 4

A chaque délégué est adjoint un délégué suppléant appelé à siéger avec voix délibérative en cas d'empêchement du délégué titulaire.

La délibération est votée à l'unanimité.

Le débat se poursuit et M. Roméo fait la lecture de son courrier du 3 janvier 2017 adressé au Président du SMIGIBA et informe l'assemblée que M. Francou l'a contacté par téléphone suite à cette lettre.

M. Jacques Francou fait remarquer que lors du comité syndical du 20 décembre 2016, l'assemblée n'avait pas délibéré pour modifier les statuts et que la proposition de répartition des délégués avec 8 élus pour la communauté de communes Buëch Dévoluy, 11 élus pour la communauté de communes Sisteronais-Buëch, 4 élus pour la communauté de communes des Baronnie en Drôme Provençale et 1 élu pour la communauté de communes du Diois devait faire l'objet d'un groupe de travail spécifique, préalable à la décision en comité syndical.

M. Jacques Francou signale également que dans l'hypothèse d'une reconduction des délégués communautaires en place dans les nouvelles communautés de communes, leurs mandats ne seraient pas remis en cause. Il ajoute également qu'il n'y aurait pas d'obligation de procéder à la réélection du président, des vice-présidents et des membres du bureau de l'exécutif communautaire d'après la Direction général des

collectivités locales.

Dans une circulaire de juillet 2014 sur les effets de la décision du Conseil constitutionnel « QPC commune de Salbris » du 20 juin 2014, la DGCL indique que « Seul le nombre de sièges au sein de l'organe délibérant varie compte tenu de la recomposition. Les mandats des conseillers communautaires ne sont pas concernés sauf, comme l'indique l'alinéa précité de l'article L. 5211-6-2 du CGCT, le mandat des « conseillers communautaires précédemment élus et non membres du nouvel organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre [qui] prend fin (...) » L'article L. 5211-10 du CGCT, relatif au bureau des EPCI à fiscalité propre dispose, quant à lui, en son cinquième alinéa que : « Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant ». Par conséquent, seuls les membres du bureau qui perdent leur mandat sont remplacés. Les vice-présidents tenant leurs délégations du président, si ce dernier est remplacé, c'est l'ensemble du bureau qui doit être renouvelé » (DGCL, Décision du Conseil constitutionnel n° 2014-405 QPC – Commune de Salbris : recomposition des conseils communautaires, circulaire, juillet 2014, pp. 6-7).

M. Contoz fait remarquer que la communauté de communes qui aura temporairement la majorité pourrait faire évoluer les participations financières en faveur de sa communauté de communes.

M. Jacques Francou rappelle qu'un groupe de travail pour réviser la gouvernance du syndicat va être mis en place dès que les 24 délégués au syndicat auront été désignés conformément à la délibération prise ce jour. Le groupe de travail aura pour mission de co-construire une gouvernance adaptée au territoire. Une fois cette gouvernance en place, les statuts seront modifiés au niveau des compétences et des participations financières. Ce n'est pas la gouvernance transitoire qui va modifier les statuts au niveau compétences et participations financières.

M. Templier et M. Edmond Francou demandent qu'un courrier soit adressé aux Présidents des communautés de communes pour bien expliciter la démarche engagée par le syndicat.

M. Jacques Francou s'en chargera dès lors que les élections auront été faites dans toutes les nouvelles communautés de communes.

M. Templier et M. Edmond Francou font remarquer que ce sera difficilement acceptable pour la communauté de communes Sisteronais-Buëch de désigner 14 délégués pour cette phase transitoire puis de diminuer le nombre de représentants avec la nouvelle gouvernance dans le cadre des statuts révisés.

Mme Foucher propose que ne soient désignés que 21 délégués au total (avec 11 délégués pour la communauté de communes Sisteronais-Buëch au lieu de 14) pour ne pas semer le trouble au sein de l'EPCI.

M. Jacques Francou que c'est une alternative possible puis clôture la séance.